

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 315/23 Vac.
du 6 septembre 2023
(Not. 9014/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six septembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant élu domicile en l'étude de **Maître Eric SAYS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 25 mai 2023, sous le numéro 1240/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) »

Contre ce jugement, appel au pénal fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 8 juin 2023 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 9 juin 2023 par le ministère public, appel limité au prévenu PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 14 juillet 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 30 août 2023 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre des vacances, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.) fut représenté par son mandataire Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de ce dernier.

Madame le premier avocat général Simone FLAMMANG, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 septembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 8 juin 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement numéro 1240/2023 rendu le 25 mai 2023 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, entrée le 9 juin 2023 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel au pénal limité à PERSONNE1.) contre ce même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été acquitté du chef de l'infraction de vente de stupéfiants prévue par l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortis du sursis intégral et à une peine d'amende de 1.000 euros pour avoir, en date du 17 mars 2022, vers 19.30 heures à ADRESSE3.), en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté 7 boules contenant un poids total net de 2,165 grammes de cocaïne et trois boules contenant un poids total de 1,010 grammes d'héroïne (infraction à l'article 8.1.b) de la prédite loi du 19 février 1973) et d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants provenant du transport des produits

stupéfiants sus-visés, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants qu'ils proviennent de ladite infraction (article 8-1 de la prédite loi du 19 février 1973).

Le jugement déféré a encore ordonné la confiscation de l'ensemble des produits stupéfiants saisis par les agents de police ainsi que la restitution du téléphone portable et de la somme d'argent de 573,35 euros à PERSONNE1.).

A l'audience de la Cour d'appel du 30 août 2023, **le prévenu PERSONNE1.), représenté** par son mandataire, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale, n'a pas contesté la matérialité des faits retenus à sa charge par les juges de première instance et a déclaré que l'appel est limité à la seule peine qui serait trop lourde pour avoir détenu 10 boules de stupéfiants d'un poids total de 3,1 grammes. Le mandataire du prévenu PERSONNE1.) a ainsi demandé de voir réduire le quantum de la peine d'emprisonnement et de faire abstraction de la peine d'amende au vu notamment de la situation financière précaire de son mandant.

Le **représentant du ministère public** a demandé la réformation du jugement entrepris en ce qui concerne l'infraction de vente de stupéfiants mise à charge du prévenu PERSONNE1.). En effet, ce dernier aurait été en aveu tout au long de la procédure qu'il vendait depuis deux semaines des stupéfiants pour pouvoir subvenir à ses besoins. Il a encore sollicité la confirmation du jugement entrepris quant aux autres infractions retenues à charge du prévenu.

Le représentant du ministère public a considéré que les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées. La peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie du sursis intégral, ainsi que l'amende de 1.000 euros, prononcées par les juges de première instance constituent pour le représentant du ministère public des peines légales et adéquates. Il a encore demandé la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la confiscation de tous les stupéfiants et la restitution à PERSONNE1.) du téléphone portable et de la somme de 573,35 euros.

Finalement, le représentant du ministère public a encore demandé la réformation du jugement entrepris et a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) aux frais de justice, et notamment aux frais de l'expertise toxicologique s'élevant à 2.070,90 euros.

Appréciation de la Cour :

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour d'appel du 30 août 2023 que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle il y a lieu de se référer, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Pour fonder sa conviction quant à la réalité des infractions reprochées au prévenu, la juridiction de première instance s'est basée, pour de justes motifs que la Cour adopte, sur les observations policières consignées dans le procès-verbal numéro

327/2022 du 17 mars 2022, réitérées sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) à l'audience de la juridiction de première instance, la fouille corporelle effectué sur PERSONNE1.), les aveux du prévenu et le résultat des expertises toxicologiques.

La Cour constate que le prévenu PERSONNE1.) a reconnu tant devant les enquêteurs, que devant le juge d'instruction et à l'audience de la juridiction de première instance, vendre depuis deux semaines des stupéfiants, ces revenus lui permettant de se nourrir. Or, il résulte de l'ordonnance de renvoi du 20 mai 2022 que le ministère public a reproché à PERSONNE1.) d'avoir contrevenu aux articles 8.1.a), 8.a.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qu'à la seule date du 17 mars 2022 et non pas les deux semaines précédant cette date. Il convient de rappeler que la citation, respectivement l'ordonnance de renvoi, devant la juridiction répressive saisit la juridiction in rem et in personam (Michel Franchimont, Manuel de procédure pénale, 2^e édition, p.66). La saisine crée le lien d'instance. La juridiction de jugement ne peut statuer sur d'autres faits, ni vis-à-vis d'autres personnes. La Cour d'appel ne se trouve partant pas saisie de cette période alléguée de deux semaines précédant le 17 mars 2022.

La Cour retient encore que comme les agents de police n'ont pas pu observer de vente effectuée par PERSONNE1.) le 17 mars 2022, c'est à bon droit que les juges de première instance ont acquitté le prévenu PERSONNE1.) de l'infraction de vente de stupéfiants prévue à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le jugement entrepris est partant à confirmer sur ce point.

Concernant les infractions de détention de stupéfiants et de blanchiment-détention, c'est encore à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que ces infractions retenues par les juges de première instance ont été tenues pour établies. Le jugement entrepris est partant à confirmer également sur ces points.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées, la peine la plus forte est celle comminée pour l'infraction de blanchiment-détention prévue par les dispositions de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La Cour d'appel considère que la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de première instance est légale.

La Cour d'appel prend cependant en considération les aveux de PERSONNE1.) tout au long de la procédure, de sorte que, par réformation, la Cour d'appel retient qu'une peine d'emprisonnement de 15 mois sanctionne d'une manière suffisante les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.).

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, c'est à juste titre que les juges de première instance ont assorti la peine d'emprisonnement à prononcer du sursis intégral.

En tenant compte de la situation financière précaire du prévenu PERSONNE1.) qui est sans revenus, la Cour d'appel décide de faire abstraction, par réformation du jugement entrepris, de la peine d'amende prononcée à son encontre.

Les confiscations, voire les restitutions, ont été ordonnées à juste titre et sont partant à confirmer.

Quant aux frais de justice, le représentant du ministère public verse une facture NUMERO1.) établie en date du 11 avril 2022 par le LNS pour justifier le montant de 2.070,90 euros pour l'expertise toxicologique.

Aux termes de l'article 194 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'article 211 du même Code, tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamne aux frais même envers la partie publique; les frais seront liquidés par le même jugement.

Cet article est conçu en termes généraux et impératifs et ne permet pas la ventilation des frais, mais impose tous les frais sans exception au condamné. Cette condamnation aux frais ne souffre d'exception que s'ils sont à considérer comme frustratoires ou inutiles. Ce principe selon lequel le prévenu condamné doit supporter les frais des poursuites dirigées contre lui, est fondé sur ce que ces frais ont été causés par l'infraction dont il a été reconnu coupable.

Les frais, qui ne sont pas contestés par le prévenu, ne sont pas à qualifier de frustratoires, ni d'inutiles.

Il y a partant lieu de condamner, par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) aux frais de justice et notamment aux frais d'expertise, s'élevant à la somme de 2.070,90 euros, tels qu'ils résultent de la prédite facture du LNS en cause.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

dit l'appel du prévenu PERSONNE1.) partiellement fondé ;

réformant :

ramène la peine d'emprisonnement à quinze (15) mois ;

décharge le prévenu PERSONNE1.) de la peine d'amende prononcée en première instance à son encontre et de la contrainte par corps s'y rapportant ;

condamne le prévenu PERSONNE1.) au paiement des frais de sa poursuite pénale en première instance, dont notamment les frais de l'expertise toxicologique, ces frais liquidés à 2.070,90 euros ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 11,00 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Françoise SCHANEN, conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Anne MOROCUTTI, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Françoise SCHANEN, conseiller-président, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.